



DELIBERATION N° 2017-195

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 septembre 2017 portant approbation d'un contrat de prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension, conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

2. SAISINE DE LA CRE

Par délibérations du 26 janvier 2012, du 13 décembre 2012 et du 13 juin 2013, la CRE a approuvé les contrats de prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension conclus entre RTE et EDF respectivement pour l'année 2011, pour l'année 2012 et pour la période 2013 - 2015.

Dans le cadre de ces délibérations, la CRE avait considéré que, compte tenu de leur objet, les contrats de prestations soumis à son approbation relevaient de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie et étaient conformes aux dispositions de cet article.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

En outre, dans le cadre de sa délibération du 13 juin 2013, la CRE avait demandé à RTE que la demande d'approbation de l'éventuel renouvellement du contrat après son échéance prévue le 31 décembre 2015, soit accompagnée notamment :

- des commandes annuelles de prestations pour les années 2013 à 2015 et de leurs avenants éventuels ;
- des montants effectivement payés par RTE pour chacune des prestations réalisées au titre du contrat ;
- d'une analyse de ces montants au regard d'une estimation des coûts de réalisation des prestations commandées pour les années 2013 à 2015.

Par courrier reçu le 10 juillet 2017, RTE a soumis à la CRE le nouveau contrat de prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension conclu avec EDF pour la période 2017-2019.

La saisine de RTE incluait un bilan de la mise en œuvre du précédent contrat. Ce bilan fait état d'un montant de commandes réceptionnées à hauteur de [confidentiel] €, soit un montant compris entre les engagements minimal et maximal retenus dans le cadre du contrat 2013-2015. Ce bilan précise que l'ensemble des commandes s'est appuyé sur les bordereaux de prix tels que définis dans ledit contrat.

Par ailleurs, les demandes d'études sollicitées dans le cadre de la commande 2015 n'étant pas finalisées et l'analyse des besoins d'études n'ayant pas fait ressortir d'études urgentes à réaliser en 2016, RTE indique avoir souhaité finaliser les commandes en cours avant l'engagement d'un nouveau contrat. Aucun nouveau contrat n'a donc été conclu au titre de l'année 2016 et RTE a lancé formellement la consultation du nouveau contrat en septembre 2016 pour une mise en application mi-2017.

Le nouveau contrat portant sur la période 2017-2019 et soumis à l'approbation de la CRE est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

3. ANALYSE DU CONTRAT

Le contrat conclu entre RTE et EDF et soumis à l'approbation de la CRE porte sur les prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension. Il a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles EDF assure :

- au profit de RTE, des prestations liées au renvoi de tension et à la reconstitution du réseau (études techniques et mesures). Les prestations d'études consistent à s'assurer par le biais de simulations que les risques de surtension transitoire dans le cadre d'une file de renvoi de tension sont maîtrisés. Les prestations de mesures consistent, quant à elles, en la pose d'enregistreurs sur certains éléments de la file de renvoi de tension, la surveillance des grandeurs électrotechniques en cours d'essai et la production d'un rapport technique ;
- la mise à disposition des données techniques des groupes nucléaires nécessaires pour les études de reconstitution du réseau.

Les prestations objets du contrat permettant de prévoir des solutions applicables aux tranches nucléaires en cas de black-out, la CRE considère que le contrat de prestations soumis à son approbation relève de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Le contrat a été conclu le 23 juin 2017 et prévoit qu'il entrera en vigueur pour une durée de 3 ans le lendemain de la date de notification de la délibération portant approbation dudit contrat par la CRE.

RTE considère que, compte tenu de la spécificité de ces prestations, liées à la sûreté des sites nucléaires en cas de black-out, seul EDF est apte à ce jour à effectuer ce type de prestations. En outre, à l'occasion de sa certification en 2012, RTE s'est déclaré prêt à contractualiser avec tout autre opérateur de centrales nucléaires en France. En l'absence de marché pertinent pour ce type de prestations, et en l'absence d'autre opérateur de centrale nucléaire implanté en France, les conditions relatives à la non-discrimination entre les utilisateurs du réseau ne trouvent pas à s'appliquer.

Le contrat de prestations reprend les principales conditions des précédents contrats couvrant la période de 2011 à 2015. Deux évolutions ont été apportées par rapport aux précédents contrats :

- l'engagement minimal de dépenses a été supprimé afin d'adapter les besoins de prestations aux études nécessaires ;
- la liste des données techniques à échanger pour la réalisation des études a été formalisée. Cela concerne à la fois les données transmises par RTE pour les prestations de renvoi de tension et les données transmises par EDF pour la réalisation des études de reconstitution du réseau.

En vue de l'établissement de chacune des commandes d'exécution, RTE remet au correspondant technique d'EDF la commande d'exécution avec un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) regroupant l'ensemble des éléments du périmètre. La liste des livrables fait l'objet d'une validation dans le cadre du comité de pilotage des renvois de tension et de la reconstitution du réseau (CPRR).

A l'instar du précédent contrat couvrant la période 2013-2015, un bordereau de prix unitaires est annexé au contrat portant sur la période 2017-2019. Il donne le prix ferme pour toute la durée du contrat des différents types de prestations (étude de faisabilité, essai, étude de validation, etc.). La rémunération versée par RTE est égale au produit des quantités commandées par RTE pour chaque article et du prix mentionné dans ce bordereau.

A prestations équivalentes, il apparaît une hausse des prix de [confidentiel] % entre le contrat 2013-2015 et le contrat 2017-2019. RTE indique que ceci est lié, d'une part, à l'actualisation du montant des prestations, lequel est resté fixe pour la période d'exécution du précédent contrat, conduisant ainsi à une hausse des prix unitaires de [confidentiel] % et, d'autre part, à l'augmentation des coûts de deux types de prestations :

- prestations d'assistance technique : l'augmentation de [confidentiel] % du forfait annuel associé à cette prestation vise à rendre son prix cohérent avec l'augmentation des sollicitations pour des analyses et études à dire d'expert, en particulier dans le cadre des demandes de propositions techniques et financières (PTF) sur les ouvrages participant à des renvois de tension ;
- monitoring simplifié : l'augmentation du prix de ce poste de [confidentiel] % est due à une erreur d'estimation dans le cadre du contrat précédent. RTE indique que, cette prestation étant nouvelle dans le précédent contrat, son montant avait été sous-estimé.

Le montant maximal de l'engagement de la part de RTE est de [confidentiel] k€ hors TVA sur la durée du contrat.

Enfin, le contrat contient une clause permettant de s'assurer de la confidentialité des données transmises par l'une et l'autre des parties dans le cadre de sa mise en œuvre.

En l'absence de marché pertinent pour les services concernés, la CRE considère que les conditions prévues par le contrat soumis à son approbation sont définies selon des critères objectifs et sont de nature à refléter les coûts induits par les prestations fournies, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

DECISION DE LA CRE

- 1- Par courrier reçu le 10 juillet 2017, RTE a soumis à l'approbation de la CRE le contrat de prestations liées à la reconstitution du réseau et au renvoi de tension, conclu entre RTE et EDF le 23 juin 2017.
- 2- En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve ce contrat.
- 3- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
- 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 7 septembre 2017.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO